

Gouvernement du Québec

### Décret 213-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, la signature de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail ;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée moyennant le consentement mutuel des parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins de modifier l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47772

Gouvernement du Québec

### Décret 215-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Bitauveau comme membre et présidente par intérim du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) institue le Conseil de la famille et de l'enfance ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE madame Marguerite Blais a été nommée membre et présidente du Conseil de la famille et de l'enfance par le décret numéro 1153-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'avis prévu par la loi a été sollicité ;